

Arrêt

n° 205 363 du 15 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 702 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad. Le 15 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion pour vous rendre en Turquie. Le 19 juin 2015, vous auriez quitté la Turquie en bateau afin de rejoindre la Grèce et vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique dans un camion. Le 8 juillet 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2005, vous seriez bijoutier et vous auriez travaillé à Bagdad dans la rue Al Nahar, à proximité de la rue commerçante Al Rachid. Entre 2007 et 2008, vous auriez reçu plusieurs menaces par SMS car vous auriez travaillé avec un chrétien. Votre patron serait, en effet, un chrétien d'origine assyrienne dénommé Tony John. Le 10 juin 2015, vous seriez revenu sur votre lieu de travail après la pause de midi et vous auriez été surpris par la présence d'individus cagoulés qui arrêtaient votre patron. Vous auriez entendu un de ceux-ci parler aux autres en vous pointant du doigt, et en disant que vous seriez l'associé du patron et que vous aviez déjà été prévenu précédemment. Vous auriez paniqué et vous vous seriez enfuit en courant chez vous. Vous auriez rassemblé votre argent et vous vous seriez rendu chez vos oncles où vous auriez passé 4 jours. Durant ce temps, votre père aurait organisé votre voyage et aurait réservé un billet d'avion en direction de la Turquie. Enfin, vous évoquez également la situation sécuritaire prévalant à Bagdad.

Il y a environ 3 mois, un ami vous aurait signalé que des inconnus auraient tagué votre maison avec le terme "recherché".

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte du syndicat des bijoutiers, une carte de résidence, une carte de rationnement et une photo de votre maison.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous craignez principalement les personnes qui auraient kidnappé votre patron (CGRA 15/10/2015, page 5). Or, vos déclarations contradictoires, peu précises et peu concrètes entachent la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, force est de constater le caractère contradictoire de vos déclarations au sujet du kidnapping de votre patron. Ainsi, lors de votre audition du 15 octobre 2015 au CGRA, vous avez déclaré que vous ne pas avoir de nouvelles de votre patron et ne pas avoir tenté de contacter son épouse car vous n'aviez pas le numéro de téléphone privé de votre patron et vous ne saviez pas si la famille de votre patron se trouvait encore à Bagdad (CGRA 15/10/2015, page 8). Cependant, lors de votre seconde audition au CGRA, le 14 mars 2016, vous avez déclaré avoir eu des contacts avec l'épouse de votre patron et vous déclarez avoir maintenu ce contact durant un mois ou deux après votre arrivée en Belgique (CGRA 14/03/2016, page 6). Ces contacts seraient rompus depuis plus ou moins 7 mois (Ibid.). Vous auriez appris via ces contacts que l'épouse et les deux enfants de votre patron se trouvaient encore à Bagdad il y a 7 mois (Ibid.). Confronté au fait que vous aviez déclaré ne pas avoir eu de contact avec l'épouse de votre patron lors de votre première audition au CGRA, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous déclarez uniquement que vous pensez avoir mentionné ces contacts lors de l'audition précédente au CGRA et que vous n'aviez pas de contact avec eux car ce serait l'épouse de votre patron qui vous aurait contactée elle-même (CGRA 14/03/2016, page 7). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez déclaré ne pas avoir de contact et ne pas savoir où se trouvait l'épouse et les enfants de votre patron au cours de votre première audition qui se serait d'ailleurs déroulée il y a moins de 7 mois qui, rappelons-le, serait la période de votre dernier contact avec l'épouse de votre patron (CGRA 15/10/2015, page 8 et CGRA 14/03/2016, pages 6 et 7). De plus, constatons également que vous n'aviez pas pu citer le nom de l'épouse de votre patron durant votre première audition au CGRA. En effet, vous déclariez ignorer son nom car vous l'appeliez Oum Issa, à savoir la maman d'Issa (CGRA 15/10/2015, page 8). Or, lors de votre seconde audition au CGRA vous déclarez que celle-ci s'appelle Dhikra (CGRA 14/03/2016, page 7).

De plus, force est de constater que d'autres éléments issus de vos déclarations se sont révélés être contradictoires. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré que les agresseurs de votre patron étaient au nombre de 4 devant le commerce et vous ignoriez si d'autres personnes se trouvaient dans le commerce (CGRA 15/10/2015, page 7). Toutefois, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que les agresseurs de votre patron auraient été au nombre de 7 à l'extérieur accompagnés d'une personne dans le magasin (CGRA 14/03/2016, page 4). Enfin,

lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir été pointé du doigt par un des agresseurs cagoulés qui aurait dit que vous étiez son ouvrier, que vous aviez déjà été menacé et il aurait dit « prene- le » aux autres agresseurs (CGRA 15/10/2015, page 5). Cependant, lors de votre seconde audition, vous déclarez que l'un des agresseurs aurait crié votre prénom, Saleh, et aurait uniquement dit « prenez-le » aux autres agresseurs (CGRA 14/03/2016, page 5). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que oui ils ont crié votre nom et indiqué que vous travailliez pour votre patron. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il vous avait été demandé précisément ce qu'avaient crié ces agresseurs envers vous (Ibid.). De plus l'absence de spontanéité de vos propos témoigne également d'un manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, l'ensemble de vos déclarations contradictoires et inconsistantes concernant le kidnapping allégué de votre patron, qui serait l'élément principal à la base de votre crainte en cas de retour en Irak, ne permet pas de conclure que ce kidnapping a un fondement dans la réalité.

En second lieu, il convient de constater que vous n'avez pas été en mesure d'identifier à quel groupe appartiendraient les kidnappeurs allégués de votre patron. Si vous déclarez que ceux-ci pourraient appartenir à la milice Assaab Ahl el Haqq ou au groupe al Sahwa (CGRA 15/10/2015, pages 7 et 9), force est de constater que ces déclarations ne sont que des suppositions de votre part (CGRA 15/10/2015, page 9). Invité à décrire ces personnes de manière détaillées, vous avez uniquement indiqué qu'ils portaient des tenues vert kaki et qu'ils portaient des masques qui laissaient entrevoir leurs yeux, vous avez également cité la présence de deux voitures, une Mercedes gris argent et une BMW gris foncé (CGRA page 15/10/2015, page 7 et CGRA, 14/03/2016, page 4). Au vu de l'ensemble de ces éléments peu détaillés et peu concrets, il n'est pas permis de considérer que le kidnapping de votre patron par un groupe armé soit crédible. Par conséquent, les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à ce kidnapping allégué, ne peuvent être tenues pour établies.

En troisième lieu, soulignons le manque de caractère concret au sujet des menaces qui pèseraient sur vous. En effet, outre le fait d'avoir été pointé du doigt lors du kidnapping allégué de votre patron (CGRA 15/10/2015, page 5), vous n'évoquez aucune menace précise concrète et personnelle dirigée à votre rencontre. De plus, vous n'évoquez aucune recherche à votre rencontre depuis votre départ de l'Irak (CGRA 15/10/2015, page 4). Vous ajoutez qu'une inscription aurait été effectuée sur votre maison et que celle-ci indiquerait le mot « recherché » en langue arabe. Vous déposez une photo censée établir cet élément. Cependant, force est de constater qu'aucun élément issu de cette photo ne permet de conclure qu'il s'agit bien de votre maison et il n'y a pas non plus d'autre élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise et par conséquent, celle-ci n'étaye pas valablement vos propos.

Enfin, vous évoquez 4 à 5 SMS de menaces que vous auriez reçus en 2007 et 2008 (CGRA, page 5). Ces messages, à les supposer établis, vous auraient menacé d'arrêter de travailler avec un chrétien. Cependant, force est de constater que vous auriez malgré tout continué à travailler avec votre patron durant 8 années et vous n'évoquez pas d'autres menaces ou problèmes subséquents à la réception de ces messages de menaces.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne présentez aucun élément concret qui pourrait permettre de conclure que vous soyez une cible potentielle pour ces agresseurs que vous déclarez craindre en cas de retour en Irak et que vous supposez appartenir à une milice mais ne savez pas laquelle.

En quatrième lieu, vous déclarez craindre la situation sécuritaire dans la région de Bagdad (CGRA 15/10/2015, page 5). A ce sujet, vous déclarez que votre famille serait partie se réfugier à Diyala suite à la situation sécuritaire dans le quartier Cheikh Omar, dans lequel votre famille aurait fait partie des 5 à 10 dernières familles sunnites. Vous n'évoquez cependant aucun élément concret et personnel qui aurait pu provoquer le départ de votre famille (CGRA 15/10/2015, page 4 et CGRA 14/03/2016, page 3). Dès lors, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier

administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes;

l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de résidence, une carte de rationnement, ceux-ci confirment uniquement votre identité et votre profession de bijoutier. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente et ils ne permettent pas à eux seuls à rétablir la crédibilité des menaces dont vous feriez l'objet.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de « [l']erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de « la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. <http://www.geopolitique-geostrategie.fr/jean-bernard-pinatel/analyses/irak>

3. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique ».

3. Les éléments déposés devant le Conseil

3.1.1. La partie requérante dépose à l'audience du 7 juin 2016 une note complémentaire à laquelle elle a joint un document (décembre 2015 – mai 2016) à l'entête du « *Caritas international - Ciré* » (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) concernant les demandes d'asile de personnes originaires de Bagdad et une attestation du 3 juin 2016 signée par une assistante sociale d'un centre de la Croix-Rouge de Belgique (cf. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.1.2. La partie requérante, suite à l'ordonnance du Conseil du 5 janvier 2018, fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 23 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint quatre documents : la Résolution n°2367 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU du 14 juillet 2017 ; le rapport du Secrétaire-général de l'ONU relativement à la résolution n°2367 ; un article d'Iraqi News du 28 décembre 2017 et un article d'Iraqi News du 2 janvier 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°18).

3.2.1. La partie défenderesse, joint à sa note d'observations deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* », daté du 31 mars 2016 et « *COI Focus, Irak, corruption et fraude documentaire* » du 8 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 6 juillet 2016 une note complémentaire par laquelle elle requiert la réouverture des débats et à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 23 juin 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2.3. Faisant suite à l'ordonnance du Conseil du 5 janvier 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 18 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

3.2.4. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 17 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018 et « *COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire* » du 8 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°21).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant, sunnite originaire de Bagdad et y résidant expose craindre des inconnus ayant procédé à l'arrestation de son patron bijoutier. Sur la maison du requérant aurait également été apposée la mention « *recherché* ».

A. Thèses des parties

4.1. Le Commissaire général refuse au requérant de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif :

- que les déclarations contradictoires, peu précises et peu concrètes du requérant entachent la crédibilité de son récit ;
- qu'en particulier les déclarations contradictoires et inconsistantes concernant le kidnapping ne permettent pas de conclure que ce fait central du récit du requérant ait un fondement dans la réalité ;
- que le requérant n'évoque pas d'élément concret et personnel qui aurait pu provoquer le départ de sa famille à Diyala ;
- que sur la base d'informations disponibles, il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante dans sa requête fait valoir :

- que le requérant est stressé et perturbé par sa situation actuelle ;
- qu'elle propose des explications factuelles à certaines contradictions relevées dans la décision attaquée (contact avec l'épouse de son patron, nom de cette dernière, nombre d'agresseurs) ;
- que concernant le groupe d'agresseurs, le requérant « *savait de quoi il parlait* » s'agissant d'un groupe que les habitants du quartier n'avaient pas l'habitude de voir ;

- que la photographie de sa maison produite par le requérant étaye ses déclarations et que s'agissant d'un quartier chiite, « *un sunnite qui vit à cet endroit est en danger* » ;
- que les informations concernant la situation de sécurité à Bagdad ne sont plus d'actualité et que, sur la base d'informations que la partie requérante cite, le requérant risque « *des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans sa ville natale* » ;

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif sans que les arguments de la partie requérante ne puissent énerver ce constat. En effet, s'agissant de divergences sur des éléments fondamentaux et déterminants à sa demande d'asile tels que les contacts du requérant avec l'épouse de son patron en vue d'obtenir des nouvelles de ce dernier après le kidnapping allégué ou les circonstances du kidnapping lui-même ou encore s'agissant du groupe des agresseurs ou du caractère concret des menaces qui pèseraient sur le requérant, le Conseil relève que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à les expliquer de manière plausible, se bornant à reprendre les explications déjà fournies par le requérant lors de son audition et de les justifier par le stress auquel il était soumis. Ce faisant la partie requérante ne rétablit en rien la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil juge que ces divergences et imprécisions se cumulent et confirment ainsi que le récit d'asile du requérant n'est pas la relation d'événements réellement vécus.

En particulier, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse estime que la photographie des inscriptions en arabe sur une façade est sans force probante dès lors que les éléments concernant les

circonstances de la prise de cette photographie sont très ténues et que, plus fondamentalement, rien n'indique qu'il s'agisse de la maison de la famille du requérant. Au vu de l'absence du moindre commencement de preuve pertinente, le caractère lacunaire des dépositions du requérant ne suffit pas à conclure à la crédibilité générale au sens de l'article 48/6, §4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Quant à ses problèmes de santé, le requérant a fait mention de ceux-ci à l'audience du Conseil et a annexé à sa note complémentaire du 7 juin 2016 une attestation d'une assistante sociale d'un centre de la Croix-Rouge de Belgique. Le Conseil observe que les propos du requérant sont restés très vagues quant à ses problèmes et s'il transmet l'attestation précitée, celle-ci ne fait état que de la prise d'un rendez-vous médical au mois de juin 2016 sans aucun prolongement concret. Le Conseil ne peut ainsi tirer aucun enseignement des problèmes de santé mentale allégués par le requérant mais non étayés.

4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.7.2. Quant aux points a et b de l'article 48/4, §2, dès lors que la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie comme mentionné ci-avant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant, en raison de ce même récit, le statut de protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

4.7.3.1. Par ailleurs, pour l'application du point c de l'article 48/4, §2, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence

aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, « *typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements* » encore repris dans le document « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018, p. 21 ou v. encore dans la requête, citation d'un article de J-B Pinatel du 8 avril 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

4.7.3.2. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question a un risque réel de subir des menaces graves pour sa

vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Par ailleurs, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « *la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois* ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « *qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003* ». Ce « *recul notable de la violence sur une période assez longue* » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'« *état islamique* » et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

Les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. En premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés. Ensuite, la décision attaquée rappelle que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « *la ville n'a pas déserté les lieux publics* » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et

sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel.

Dans sa requête, la partie requérante estime que les éléments cités par la décision attaquée « ne sont plus d'actualité » et se base sur une analyse de la situation sécuritaire en Irak publié par Jean-Bernard PINATEL, le 8 avril 2016, dans « *Analyses, Irak* ». Elle poursuit en indiquant : « *Au-delà même de la crédibilité, il est nécessaire que le conseil de céans se penche sur le risque qu'encourt le requérant de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans sa ville natale. L'analyse de la situation sécuritaire en Irak publié par Jean-Bernard PINATEL citée plus haut nous prouve à suffisance qu'à Bagdad il existe belle et bien une violence aveugle faisant planer sur la population des menaces graves contre la vie* ».

Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire adjoint ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans le rapport du 26 mars 2018 joint à sa note complémentaire du 17 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire précitée que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « *COI Focus* » du 26 mars 2018 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

4.7.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

4.7.3.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant fait uniquement valoir la circonstance qu'il a fait l'objet de menaces de la part d'une milice armée qui a enlevé son patron, que sa famille a quitté Bagdad « *à cause de la dégradation de la situation sécuritaire* » et que sa maison a été « *taguée* » d'une inscription selon laquelle cet immeuble ne peut ni se vendre ni être loué.

Le Conseil constate que certains de ces éléments ont été remis en cause à juste titre par la partie défenderesse (v. *supra* : menaces de la milice, enlèvement du patron) ou que les éléments produits ne permettent pas d'établir les déclarations développées (photographies d'une inscription sur un bâtiment d'habitation).

Le Conseil considère ainsi que la partie requérante n'a invoqué aucune circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante demande « *à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE